Compte rendu de la séance du 09 avril 2021

Séance ouverte à 20h00 et close à 21h15.

Ordre du jour:

En raison de la crise sanitaire que nous traversons, le conseil municipal se tiendra à **HUIS CLOS** dans le respect des gestes barrières. Du gel hydroalcoolique est mis à votre disposition dans la salle et **le port du masque est obligatoire**. Pensez à votre attestation de déplacement jointe à la présente pour justifier votre déplacement en cas de contrôle.

- Vote du compte administratif, compte de gestion et affectation de résultat 2020
- Vote du budget primitif 2021
- Vote des taux communaux 2021
- Déclassement domaine public
- Compétence mobilité
- TCCFE
- Bail terrain communal
- Questions diverses

Présents: Madame VAILLANT Genevieve, Madame JACQUEMELLE Chantal, Monsieur BAISEZ Didier, Madame DUVAUCHEL Aline, Monsieur FORTIEZ Jonathan, Madame GARET Florence, Monsieur HERBRECHT Hubert, Monsieur PRUVOST René, Monsieur HUE Jérémy, Monsieur DEFER Gaëtan, Monsieur FRENOY Jean-Paul

Délibérations du conseil:

Vote des taux (2021 016)

La séance ouverte, Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de voter les taux d'impostion pour l'année 2021.

Il propose de maintenir les taux appliqués actuellement.

Après avoir délibéré sur le taux applicable à chacune des taxes directes locales , le Conseil Municipal décide de retenir les taux d'imposition suivants pour l'année 2020 :

- Taxe foncière (bâti) : 33.08 %
- Taxe foncière (non bâti) : 37.46 %
- CFE: NEANT

vote Compte administratif, compte de gestion et affectation de résultats 2020 (2021 018)

Vote du Budget Primitif 2021

Compétence mobilité (2021 020)

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-5;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

Vu l'article L1231-1-1 du Code des transports,

Vu la délibération N° 15 en date du 22 février 2021 portant sur la prise de compétence de la mobilité par la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois,

Considérant, qu'en vertu de la loi d'orientation des mobilités et notamment son article 8 et suivant l'article L1231-1-1 du Code des transports, les Communautés de Communes sont encouragées par la Loi à prendre la compétence mobilité et ainsi devenir autorités organisatrices de la mobilité (AOM) sur leur territoire. En effet, celle-ci programme d'ici le 1^{er} juillet 2021 la couverture intégrale du territoire national en AOM;

Considérant, l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 11 février 2021, de la commission PCAET en date du 18 février 2021 et la délibération n° 15 en date du 22 février 2021 de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois, sur la prise de compétence de la mobilité sur son territoire;

Considérant, que pour que le transfert de compétence d'organisation de la mobilité soit effectif au 1^{er} juillet 2021, chaque Commune doit délibérer afin de préciser leur avis sur ladite compétence à défaut de délibération, sa décision est réputée favorable ;

Considérant, que lorsque la majorité qualifiée est atteinte, le transfert de compétence, est prononcé par arrêté et que les biens affectés aux services de la mobilité sont, de plein droit, mis à disposition de la Communauté de Communes par ses Communes membres à compter du 1^{er} Juillet 2021.

Le conseil, décide à l'unanimité :

De donner un avis favorable sur le transfert de la compétence d'organisation de la mobilité (l'article L1231-1-1 du Code des transports précise ce que recouvre cette compétence mobilité) à la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois.

<u>Fixation de reversement à la commune d'une fraction du produit de la TCCFE (</u> 2021 021)

Vu l'article 23 de la loi 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché d'électricité,

Vu les articles L.2333-2 à L.2333-5, L.3333-2 à L.3333-3, L.5212-24 et L.5212-24-1 du code des collectivités territoriales,

Vu la circulaire COT/B/11/1517/C du 14 juillet 2011 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration,

Vu l'article 5212-24-1 du code général des collectivités territoriales version à venir en vigueur au 1er janvier 2015,

Monsieur le Maire expose,

Considérant que la loi 2013-1279 réforme de la TCCFE dans sa perception, attribuant aux syndicats le soin de percevoir pour le compte de leurs membres le produit de cette taxe,

Considérant qu'en application de cette réforme, la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais est compétente de plein droit pour percevoir la TCCFE à la place de toutes les communes de moins de 2000 habitants ayant délégué la gestion de cette taxe à la Fédération depuis le 1er janvier 2015,

Considérant qu'en conséquence, il appartient au Conseil d'Administration de la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais, en tant qu'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, de fixer les modalités de reversement du produit de la TCCFE à ses membres dans les conditions et limites prévues à l'article L.5212-24 CGCT,

Considérant que les membres de la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais devront, par délibération concordante, acter les dispositions prises relativement au reversement du produit de la TCCFE,

Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, la FDE62 reverse la taxe perçue sur le territoire de la commune déduction faite d'un pourcentage représentatif des frais liés à l'exercice des missions de contrôle, de gestion et de la constitution d'un fond dédié à des actions MDE pour l'éclairage public.

Depuis ces dernières années, les actions de la Maîtrise de l'Energie pour la rénovation énergétique des bâtiments se sont considérablement développées.

La FDE62 a modifié les modalités de reversement du produit de la TCCFE lors de son Conseil d'Administration du 17 octobre 2020, dans les conditions et limites prévues à l'article L.5212-24 du CGCT, et à fixé à 5 % la fraction du produit de la taxe qui sera perçue et conservée par la FDE62 sur le territoire des communes concernées, afin de couvrir les dépenses engagées, de la manière suivante :

- 1 % pour le contrôle de la TCCFE,
- 1 % pour les frais de gestion,
- 1 % pour la constitution d'un fonds dédié aux actions MDE pour l'Eclairage Public
- 2 % pour la constitution d'un fonds dédié aux actions MDE pour les générateurs des bâtiments.

La fraction du produit de la TCCFE perçue par la FDE62 et reversée à la commune sera de 95 % à compter du 1er janvier 2022.

Ce taux restera applicable tant que les délibérations concordantes ne sont pas modifiées ou rapportées.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de fixer la fraction du produit de la TCCFE qui sera perçue par la FDE62 sur le territoire de la commune et reversée à la commune 95 %.

Désaffectation et déclassement du terrain communal rue de là-haut (2021 022)

Par délibération 2021-006 du 19 février 2021, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à procéder à la cession de la parcelle sise rue de la haut au droit du terrain cadastré A 704.

Par ailleurs, il convient de préciser que cette espace est un trottoir sur lequel est placé un terrain de boules. Ce terrain de jeux sera déplacé en amont sur le terrain communal. De ce fait, selon l'article L141-3 du code de la voirie, la commune est dispensée de réaliser une enquête publique puisque l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

VU l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières.

VU l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales.

VU l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles.

VU l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

VU l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose qu'ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables.

CONSIDÉRANT le bien immobilier, prochainement borné et cadastré au droit de la parcelle section A numéro 704, sis rue de là-haut.

CONSIDÉRANT la volonté de la Commune de céder cette parcelle,

CONSIDÉRANT que cette parcelle fait partie du Domaine Public Communal.

CONSIDÉRANT que la Commune doit, au préalable, constater la désaffectation et procéder au déclassement de cette parcelle afin de l'incorporer dans le domaine privé de la Commune pour les céder.

Le Maire expose la situation au Conseil Municipal.

Suite à la demande de Mr Defer lors du Conseil Municipal du 19/02/2021 et au vote du Conseil Municipal pour la cession de la parcelle de trottoir sise au droit de la parcelle A 704, il appairait aujourd'hui nécessaire de constater la désaffectation de cette parcelle qui n'est plus affectées à l'usage du public et ne constitue pas un service public.

Ainsi la désaffectation constatée, il y a lieu de déclasser ladite parcelle du domaine public au domaine privé de la commune.

Aujourd'hui, la parcelle n'est plus utilisable par le public et ne répond plus aux besoins des services publics. Dès lors, la cession de cet ensemble apparaît être, une opportunité de valoriser du foncier disponible, en dégageant des ressources financières.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé :

- AUTORISE le Maire à faire borner et cadastrer la parcelle sise au droit de la parcelle A 704 et à constater la désaffectation de celle-ci,
- AUTORISE le Maire à déclasser cette parcelle, sise rue de là-haut du domaine public au domaine privé de la commune.

- SE PRONONCE comme suit :

POUR: 5 CONTRE: 3 ABSTENTION: 3

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an sus dits

renouvellement bail (2021 023)

Monsieur le Maire expose que le bail des terres communales, anciennement attribué

par le CCAS, est échu au 31 décembre 2019 et qu'il aurait dû être renouvelé à compter du 1^{er}

janvier 2020.

Monsieur René PRUVOST ayant continué d'occuper les parcelles cadastrées ZC 38 et A 730, d'une contenance totale de 39 ares et 54 centiares, il convient de régulariser cette situation en renouvelant le bail pour une durée de neuf années consécutives avec effet au 1^{er} janvier 2020.

Après délibération, le Conseil municipal approuve les différents articles du bail ci-joint et émet un avis favorable pour son renouvellement avec effet au 1^{er} janvier 2020.

Les terrains sont loués à l'amiable par le Maire représenté par son 1 er Adjoint, étant lui-même le locataire des terres, assisté de 2 membres du Conseil municipal et du Receveur de la commune.

Sujets ne nécessitant pas de délibération :

Nids de Corbeaux:

Il a été demandé à Monsieur le Maire de voir pour faire quelque chose pour la réduction des corbeaux, qui sont nuisibles aux semences agricoles.

Monsieur le Maire précise qu'il a vu ce jour avec Mr SANTERRE, Président de la société de chasse, pour mettre en place une régulation des corvidés avec autorisation préfectorale.

Signatures:

PRUVOST René DUVAUCHEL Aline FRENOY J-Paul

FORTIEZ Jonathan VAILLANT Geneviève JACQUEMELLE Chantal

GARET Florence BAISEZ Didier HERBRECHT Hubert

HUE Jérémy DEFER Gaëtan